



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-114

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-05-21-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 mai 2023 portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-05-21-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 mai 2023  
portant autorisation d'une période  
complémentaire pour l'exercice de la vénerie  
sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024



**ARRÊTÉ**  
**abrogeant l'arrêté du 16 mai 2023 portant autorisation d'une période  
complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la  
saison 2023-2024**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 avril 2024 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2024 inclus ;

**Considérant** qu'une requête en référé suspension dirigée contre l'arrêté du 16 mai 2023 en tant qu'il autorise une période de chasse complémentaire du blaireau du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024, a été déposée le 15 mai 2024 auprès du Tribunal Administratif de Rennes ;

**Considérant** que l'audience en référé est prévue le 23 mai 2024 ;

**Considérant** qu'il est prévu de publier les nouveaux arrêtés chasse pour la saison 2024-2025 d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2024, et que ces derniers abrogeront les arrêtés chasse de la saison 2023-2024, dont l'arrêté attaqué ;

**Considérant** dès lors que l'arrêté attaqué cessera d'avoir effet avant le 1<sup>er</sup> juin 2024, et qu'une abrogation par anticipation est souhaitable compte tenu de la requête en référé suspension déposée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet**

L'arrêté du 16 mai 2023 portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 septembre 2023, et du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024, est abrogé.

## **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 3 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY